

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NATUP site 1 Marcelcave

route d'Harbonnières
80800 Marcelcave

Références : 2025-E30063
Code AIOT : 0005102339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement NATUP site 1 Marcelcave implanté Route d'Harbonnières 80800 Marcelcave. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATUP site 1 Marcelcave
- Route d'Harbonnières 80800 Marcelcave
- Code AIOT : 0005102339
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NATUP exploite un silo sur la commune de MARCELCAVE, route d'harbonnières. Les activités sont notamment le stockage de céréales soumis à déclaration avec contrôle périodique au

titre de la rubrique n° 2160.1.b et 2160.2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.2	Sans objet
2	Contrôles périodique de certaines installations	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-55	Sans objet
3	Contrôle périodique de certaines installations	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-57	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 18/12/2000, article 4.5	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 18/12/2000, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre à l'inspection un justificatif attestant que les observations n°1 et n°2 du rapport de vérification électrique (réf : 121538182401R002) ont été soldées dans les délais énoncés au point de contrôle n°6.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats :

Aucune modification notable n'a été déclarée depuis la dernière inspection datant de 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodique de certaines installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-55
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : En date du 24 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les contrôles périodiques pour les rubriques 2160, 4510 et 4702, tous trois réalisés le 08/03/2022, par SOCOTEC. Ces rapports de contrôle ne font état d'aucune non-conformité majeure. En revanche, une non-conformité a été relevée lors du contrôle périodique du 08/03/2022 concernant la rubrique 4702 (rapport n° A1476/22/083). Cette non-conformité signalait l'absence d'un affichage interdisant d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit au niveau du bâtiment engrais. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de cet affichage au niveau des bâtiments engrais, confirmant ainsi la mise en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique de certaines installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-57
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôle périodiques concernant les rubriques 4702, 4510 et 2160, tous trois datés du 08 mars 2022. Compte tenu de la périodicité de cinq ans, ces contrôles restent valides en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2000, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la personne de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter des travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant respecte les dispositions relatives à l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion. En effet, des affichages "Interdiction d'apporter du feu" sont en place de manière visible et en caractères apparents au niveau des zones concernées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2000, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé sur les plans de masse de l'installation
Constats : En date du 24 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection son "plan descriptif des dangers" du site recensant les parties de l'installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre, avec leurs risques associés, conformément à la prescription susvisée.

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions

Prescription contrôlée :

[...]

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

En date du 24 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification électrique du 08 novembre 2024, réalisé par la société DEKRA (réf. n°121538182401R002).

Ce rapport met en évidence deux écarts :

- N°1 : Boîte de dérivation avec un degré de protection inadapté dans le silo béton : L'organisme de contrôle préconise de mettre en adéquation avec les influences externes et de refermer la boîte de dérivation. Cet écart est identifié comme "Niveau fort", nécessitant une action corrective immédiate.
- N°2 Absence de liaisons équipotentielle sur les équipements métalliques (élévateurs, redlers, nettoyeurs, filtres, etc.) : Plusieurs cablottes de liaison équipotentielle sont déconnectées au niveau des tubes d'aspiration et doivent être remises en place. Cet écart, déjà signalé lors du rapport du 06 novembre 2023, il est identifié comme "Niveau moyen" et nécessite une action corrective avec un échéancier à proposer par l'exploitant.

Le registre de sécurité a été présenté : il y figure plusieurs dates d'intervention d'ACTEMIUM qui indiquent de manière très succinct les raisons de l'intervention (21/11/24 - mise en conformité électrique, 5/12/24 - défaut poste). Cependant, elles ne permettent pas de justifier des travaux de mise en conformité des 2 écarts.

Par courriel du 13/03/2025, l'exploitant a transmis :

- un devis de mise en conformité des installations électrique faisant suite au rapport DEKRA N°121538182301R001 du 6/11/2023, d'un montant de 8 108,40 € TTC avec les 3 factures de règlement (30/04/2024, 7/10/2024, 22/01/2025);
- un PV de mise en conformité établi par ACTEMIUM le 26/09/2024.

Les documents transmis par l'exploitant ne permettent toujours pas de faire le lien entre les travaux réalisés et les 2 écarts du rapport de 2024.

Ainsi, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il a réalisé des travaux de mise en conformité ou programmer ces travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet :

- sous 1 mois, les documents justifiant de la réalisation des travaux de mise en conformité de l'écart N°1 du rapport de vérification électrique (réf. n°121411302401R002) de 2024,
- sous 2 mois, les documents justifiants de la levée de l'écart N°2 du rapport de vérification électrique de 2024.

Ces justificatifs devront être transmis à l'inspection dans les délais impartis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois